

526 (VI). Maintien en fonction des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le compte rendu des activités des commissions économiques régionales pour l'Europe, pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et pour l'Amérique latine, qui figure dans le rapport du Conseil économique et social (chapitre II)⁹,

Constate avec satisfaction l'utilité de l'œuvre qu'accomplissent les commissions économiques régionales et prend acte avec satisfaction de la décision de les maintenir en fonction que le Conseil économique et social a prise par la section C. I de sa résolution 414 (XIII), en date du 20 septembre 1951.

*365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.*

527 (VI). Niveau de vie des classes laborieuses

L'Assemblée générale,

Considérant que l'évolution générale de la situation économique mondiale depuis la cinquième session de l'Assemblée générale est de nature à porter atteinte à la stabilité économique de nombreux pays, et considérant en outre que dans beaucoup d'entre eux la valeur réelle des salaires a diminué du fait de l'augmentation des prix et de l'inflation, ce qui risque de porter également atteinte au niveau de vie des classes laborieuses,

Considérant que l'Article 55 de la Charte stipule que les Nations Unies favoriseront le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, et qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte les Etats Membres se sont engagés, en vue d'atteindre ces buts, à "agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation",

Considérant que l'établissement de relations commerciales normales entre tous les pays est d'une importance considérable pour le relèvement des niveaux de vie dans les pays exportateurs comme dans les pays importateurs du fait qu'il favorise le progrès économique,

Soulignant les recommandations adoptées à ses douzième et treizième sessions par le Conseil économique et social, en vue de maintenir le niveau de vie et le pouvoir d'achat des éléments de la population dont les revenus sont peu élevés ainsi que d'empêcher le développement de pressions inflationnistes et les profits spéculatifs,

1. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à accorder une attention spéciale aux changements qui se produisent dans le niveau de vie des classes laborieuses, et de faire élaborer des méthodes et des techniques statistiques appropriées de manière à faciliter au maximum le rassemblement et l'emploi des données pertinentes afin que le Secrétaire général puisse publier régulièrement des rapports annuels indiquant, en chiffres absolus, les changements intervenus dans tous les pays en ce qui concerne les condi-

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 3.

tions de vie, de façon à rendre possible l'étude de la question en fonction de l'évolution générale de la situation économique, et invite tous les Etats Membres à fournir au Secrétaire général toutes les données nécessaires;

2. *Recommande* que tous les Membres des Nations Unies, afin de lutter contre l'inflation et de maintenir ou relever le niveau de vie général de leurs populations, accordent une attention particulière: i) sur le plan intérieur, à l'accroissement de la production de denrées alimentaires et de biens de consommation, à la réduction des charges fiscales pesant sur des éléments de la population dont les revenus sont peu élevés, à l'adoption d'une législation sociale et d'autres mesures destinées à améliorer l'hygiène, le logement et l'instruction et à renforcer les droits syndicaux; ii) sur le plan international, au développement des relations économiques et commerciales entre tous les pays.

*365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.*

528 (VI). Production et répartition du papier journal et du papier d'édition

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction:

1. De la décision prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa Conférence¹⁰, à la suite des résolutions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹¹ et du Conseil économique et social¹², d'adopter un programme à long terme en vue d'approvisionner le monde en papier journal et en papier d'édition;

2. De la décision prise par le Conseil économique et social d'étudier, à sa quatorzième session, le rapport que le Secrétaire général doit établir comme suite à la résolution 374 (XIII) du Conseil au sujet des moyens "d'améliorer la situation, puis de mettre fin à la pénurie de papier journal et de papier d'édition", tant "en vue de résultats immédiats" qu'"en vue d'une action à plus long terme".

*365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.*

529 (VI). Libye: Problème des dommages de guerre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant une étude d'ensemble du problème des dommages de guerre en Libye¹³, rapport présenté en exécution

¹⁰ Résolution n° 26, adoptée le 7 décembre 1951 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa sixième session.

¹¹ Résolution adoptée le 13 juillet 1951 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa sixième session. Voir le document E/2052/Add.1.

¹² Résolution 374 (XIII), adoptée le 13 septembre 1951 par le Conseil économique et social.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, A/2000.

de la résolution 389 (V) qu'elle avait adoptée le 15 décembre 1950, et en ayant pris acte,

Ayant entendu l'exposé d'un représentant du Royaume-Uni de Libye¹⁴,

Estimant que le problème des dommages de guerre doit être étudié dans le cadre général des plans d'ensemble pour le développement économique du pays,

Invite le Secrétaire général et les institutions qui participent aux travaux du Bureau de l'assistance technique à examiner favorablement les demandes d'assistance formulées par le Gouvernement libyen touchant des programmes de développement économique qui renforceraient l'économie de la Libye, y compris la remise en état ou la reconstruction des biens et installations publics et privés endommagés, et à désigner, à cet égard, à la demande du Gouvernement libyen, les experts supplémentaires dont les services pourraient être nécessaires pour rassembler les données requises, achever l'étude du problème des dommages de guerre et présenter des recommandations.

366ème séance plénière,
le 29 janvier 1952.

530 (VI). Dispositions économiques et financières relatives à l'Erythrée

Attendu qu'en conformité des dispositions de l'article 23 et du paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie¹⁵, la question du sort des anciennes colonies italiennes a été soumise le 15 septembre 1948 à l'Assemblée générale par les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique,

Attendu qu'en vertu des dispositions précitées, les quatre Puissances ont convenu d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Attendu que l'Assemblée générale, par sa résolution 390 (V) du 2 décembre 1950, a recommandé que l'Erythrée constitue une unité autonome, fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie, au plus tard le 15 septembre 1952, a établi les dispositions nécessaires à la fédération de l'Erythrée avec l'Ethiopie et n'a laissé à l'Organisation des Nations Unies que le soin de régler le problème dont il est question au paragraphe 19 de l'annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie, en tenant compte notamment qu'il importe d'assurer le maintien de la collaboration des communautés étrangères au développement économique de l'Erythrée,

Attendu que le paragraphe 19 de l'annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie, qui contient les dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés, prévoit que "les dispositions de la présente annexe ne seront pas applicables aux anciennes colonies italiennes. Les dispositions économiques et financières qui leur seront appliquées seront incluses dans les

arrangements qui, aux termes de l'article 23 du présent Traité, régleront le sort de ces territoires",

Attendu qu'il est souhaitable d'arrêter les dispositions économiques et financières relatives à l'Erythrée avant que ce territoire constitue une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie, afin que ces dispositions puissent être mises en application le plus tôt possible,

L'Assemblée générale

Approuve les articles suivants :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, l'Erythrée^a recevra, sans paiement, les biens meubles et immeubles situés en Erythrée dont le propriétaire est l'Etat italien, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de l'Erythrée, et ces biens seront transférés à l'Erythrée au plus tard à la date effective de la transmission définitive des pouvoirs par la Puissance administrante aux autorités compétentes mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 390 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les biens mentionnés au paragraphe 1 seront considérés comme comprenant :

a) Les biens constituant le domaine public de l'Etat (*demanio pubblico*) ;

b) Le patrimoine indisponible de l'Etat (*patrimonio indisponibile*) ;

c) Les biens du parti fasciste et de ses organisations, telles qu'elles sont énumérées à l'article 10 du décret royal italien n° 513, en date du 28 avril 1938 ;

d) Les biens disponibles de l'Etat (*patrimonio disponibile*) ;

e) Les biens appartenant aux agences autonomes de l'Etat (*aziende autonome*), qui sont les suivantes :

Ferrovie dell'Eritrea,

Azienda Speciale Approvvigionamenti,

Azienda Miniere Africa Orientale (A.M.A.O.),

Azienda Autonoma Strade Statali (A.A.S.S.) ;

f) Les droits de l'Etat italien sous forme de parts et de droits analogues dans les capitaux des établissements, sociétés et associations de caractère public qui ont leur siège social en Erythrée. Lorsque l'activité desdits établissements, sociétés et associations s'étend à l'Italie ou à des pays autres que l'Erythrée, l'Erythrée recevra uniquement les droits de l'Etat italien ou de l'administration italienne de l'Erythrée qui ne concernent que leur activité en Erythrée. Dans les cas où l'Etat italien ou l'administration italienne de l'Erythrée n'avait dans ces établissements, sociétés et associations que des fonctions de direction, l'Erythrée ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes.

3. Les biens, établissements, sociétés et associations mentionnés au paragraphe 2 du présent article seront transférés tels qu'ils existeront à la date du transfert, et

¹⁴ *Ibid.*, Deuxième Commission, 189ème séance.

¹⁵ *Recueil des Traités, Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 49, 1950, I, n° 747.

^a Dans la présente résolution, le terme "Erythrée" doit être interprété conformément au paragraphe 3 de la résolution 390 (V) qui définit la juridiction et les pouvoirs du Gouvernement fédéral et du Gouvernement érythréen.